



Administration communale de Flaxweiler
1, Rue Berg
L-6926 Flaxweiler

N/Réf. : 2026-001852

V/Réf. : LSC-20265663-ENV-BIO

Réf. MyGuichet : 2026-A220-Z285

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et ses annexes du 3 septembre 2026, présentées par Administration communale de Flaxweiler, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser sur un ou plusieurs fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Flaxweiler, section(s) E d'Oberdonven, sous le(s) numéro(s) 337/2382, 384/2384, 337/2383, les éléments suivants :

- une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir le Centre d'incendie et de secours ainsi qu'un centre culturel, avec emplacements de parking ;

Considérant l'article 17 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, aux termes duquel : « *En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1^{er} est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable* » ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00815 » dressé par LSC360 le 3 septembre 2026 qui fait état d'une destruction de 22 452 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires *in situ* définies avec une valeur de 22 452 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00815 » du 3 septembre 2026 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires *in situ*, le déficit à compenser s'élève à 0 éco-points ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

- Article 1.-** L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.
- Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 3.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Flaxweiler, tél : 621 406 510) est averti avant le début des travaux.

Mesures de compensation *in situ*

- Article 4.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires *in situ* sur la ou les parcelle(s) cadastrale(s) susmentionnée(s) dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 5.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 6.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par le bénéficiaire de la présente décision.
- Article 7.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Suivi des mesures compensatoires *in situ*

Article 8.- Une évaluation des mesures compensatoires et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de 25 ans suivant la mise en œuvre desdites mesures compensatoires. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le premier rapport d'évaluation est à adresser après une durée de 5 ans pour validation par le requérant au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Destruction de biotopes et/ou d'habitats protégés

Article 9.- Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section(s) E d'Oberdonven, sous le(s) numéro(s) 337/2382, 384/2384, 337/2383, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 10.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Flaxweiler, tél : 621 406 510), et ceci avant le début des travaux.

Article 11.- Les travaux de défrichement et/ou de débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 12.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Pour tout échange d'informations ou réception des plans, dans le cadre du projet, le préposé de la nature et des forêts (Triage de Flaxweiler, tél : 621 406 510) est la personne de contact.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Numéro de référence : **2026-001852**

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-10-04 16:29:54
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 111672726010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement